



réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA) / Assurance montage

Edition 11.2010

Sommaire

Votre assurance montage en bref	3	D	Divers	10	
A	Etendue de la couverture	6	D 1	Communications et gérance du contrat	10
A 1	Objet de l'assurance	6	D 2	Dispositions légales	10
A 2	Risques assurés	6	E	Définitions	10
A 3	Intérêts assurés	6	E 1	Frais de déblaiement et de sauvetage	10
A 4	Limitation de l'étendue de l'assurance	6	E 2	Influences météorologiques exceptionnelles	10
A 5	Sommes d'assurance	7	E 3	Vol	10
A 6	Indemnisation	7	E 4	Travaux de terrassement et de construction	11
A 7	Sous-assurance	7	E 5	Incendie et événements naturels	11
A 8	Franchises	7	E 6	Choses mises en danger	11
A 9	Validité territoriale	7	E 7	Troubles intérieurs	11
B	Durée, primes et obligations	8	E 8	Equipements de montage	11
B 1	Début de l'assurance	8	E 9	Actes de terrorisme	11
B 2	Fin de l'assurance	8	E10	Evénements imprévus	11
B 3	Résiliation en cas de sinistre	8	E11	Sommes d'assurance librement convenues (au premier risque)	11
B 4	Primes	8	E12	Valeur actuelle	11
B 5	Prescriptions de sécurité pendant la durée du contrat	8	E13	Ouvrages d'accumulation	11
B 6	Modification du risque pendant la durée du contrat	8			
C	Sinistre	9			
C 1	Obligations	9			
C 2	Evaluation du dommage	9			
C 3	Procédure d'expertise	9			
C 4	Paiement de l'indemnité	9			
C 5	Prétentions en dommages-intérêts envers de tiers	9			
C 6	Prescriptions et déchéance	9			

Pour des raisons de lisibilité, seul le genre masculin est utilisé.

Votre assurance montage en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?	AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur, (ci-après «AXA»), société anonyme dont le siège est à Winterthur et filiale du Groupe AXA.
Quels objets peuvent être assurés?	<p>Les objets suivants (A 1 CGA) sont couverts dans le cadre de l'assurance montage:</p> <ul style="list-style-type: none">– les objets en montage répertoriés dans la police tels que<ul style="list-style-type: none">– les machines, les dispositifs mécaniques et électriques, les installations techniques;– les constructions constituées de pièces préfabriquées;– les équipements de montage du preneur d'assurance ou de tiers, tels que les machines auxiliaires, les outils et les baraques;– les choses mises en danger;– les travaux de terrassement et de construction.
Quels risques peuvent être couverts?	<p>Les risques suivants (A 2 CGA) peuvent être assurés:</p> <p>Destructions et endommagements soudains et imprévus de choses assurées survenant pendant la durée de la couverture et résultant en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none">– d'erreurs de planification ou de calcul, de défauts de construction, de matière ou de fabrication;– d'erreurs de manipulation ou de maladresse;– d'accidents, d'influences extérieures et de corps étrangers;– du dysfonctionnement de dispositifs de mesure, de réglage ou de sécurité;– d'un affaissement du sol ou de parties de bâtiment;– d'un incendie: feu, fumée (effet soudain et accidentel), foudre, explosion et implosion, chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées;– d'événements naturels: hautes eaux, inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements ou affaissements de terrain;– d'un vol.
Quelles sont les exclusions?	<p>Les exclusions (A 1 CGA) et les limites de couverture (A 4 CGA) sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">– matières auxiliaires ou d'exploitation ne constituant pas des éléments constructifs, tels que les combustibles, les produits chimiques, les masses filtrantes, les lubrifiants, les matériaux de production, les marchandises réfrigérées et les marchandises entreposées, ainsi que les outils interchangeables soumis à une usure rapide comme les mèches, les fraiseuses, les couteaux, les lames de scie et les mâchoires des broyeurs;– dommages résultant d'influences météorologiques normales et de la fonte du permafrost;– dommages prévisibles résultant directement de l'activité à long terme;– dommages dus à une usure précoce;– préjudices de fortune résultant notamment d'une performance insuffisante ou de peines conventionnelles dues au non-respect des délais d'achèvement et de livraison ainsi que défauts esthétiques, même si ces dommages résultent d'un événement donnant droit à une indemnisation;– frais engagés pour l'élimination des défauts;– dommages et prétentions en relation avec l'amiante;– dommages occasionnés par le débordement ou l'écoulement des ouvrages d'accumulation;– dommages résultant d'une intervention des autorités;– dommages relevant des assurances cantonales ou privées couvrant l'incendie et les événements naturels;– dommages relevant d'autres assureurs de choses;– dommages causés lors d'événements de guerre, d'actes de terrorisme, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion, de soulèvements, de grèves, de lock-out, de troubles intérieurs et lors des mesures prises pour y remédier, ainsi que dommages résultant de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de modifications de la structure du noyau de l'atome ou de contamination radioactive, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est aucunement en relation avec ces événements.

Quelles sont les prestations assurées?

Cette assurance couvre les destructions et les endommagements soudains et imprévus de choses assurées et consécutifs aux risques mentionnés ci-dessus.

L'indemnisation est calculée sur la base des frais engagés pour la reconstitution des choses endommagées dans leur état initial, c'est-à-dire tel qu'il était immédiatement avant l'événement, et ce jusqu'à concurrence des frais de remplacement desdites choses après déduction d'un montant correspondant à l'âge et à l'usure de l'objet détruit (valeur actuelle). L'indemnisation est limitée par la somme d'assurance indiquée dans la proposition et dans la police.

En outre, la franchise convenue contractuellement est déduite du montant d'indemnisation ainsi calculé (A 8 CGA).

Quelles sont les dispositions relatives au paiement des primes?

La prime et son échéance sont indiquées dans la proposition et dans la police (B 4 CGA). La taxe de timbre fédéral et un éventuel supplément pour paiement fractionné s'ajoutent au montant de la prime.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

En cas de survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance est tenu (C 1 CGA):

- d'en aviser AXA immédiatement;
- de faire tout son possible, pendant et après l'événement, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage, tout en se conformant aux instructions d'AXA;
- de n'apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination de la cause ou de l'importance du sinistre;
- de motiver par écrit son droit à indemnisation en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre;
- de tenir à disposition d'AXA les choses concernées par le sinistre;
- de signaler immédiatement tout vol à la police.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance/le contrat?

La couverture d'assurance débute (B 1 CGA) à la date convenue dans la police, mais au plus tôt:

- si le transport est également couvert: à partir du début du chargement des choses assurées sur le lieu de fabrication ou d'expédition en vue du transport vers le lieu d'assurance;
- si le transport n'est pas couvert: au moment où les choses assurées sont déchargées au lieu d'assurance.

L'assurance prend fin (B 2 CGA) à la date convenue dans la police. Toutefois, en ce qui concerne l'objet du montage ou ses composants, elle expire au plus tard (selon l'événement qui survient en premier):

- à la date à laquelle prend fin la phase d'essai réalisée après les travaux de montage ou
- dès réception de l'objet par le commettant ou
- dès que l'objet est déclaré prêt à fonctionner par le fournisseur.

La date de début des essais de fonctionnement correspond à la date du premier test réalisé dans des conditions d'exploitation réelles.

Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de la préparation du contrat et de son exécution:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, etc.), classées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, prestations et risques assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. les dossiers de police physiques et les banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommes, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports complémentaires, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour l'examen et l'évaluation du risque, la gestion du contrat, la facturation des primes dans les délais et, en cas de sinistre donnant droit au versement de prestations, pour le règlement correct du dommage. Les données doivent être conservées pendant au moins 10 ans après l'échéance du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement du sinistre considéré.

Si nécessaire, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux créanciers gagistes, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Elles peuvent également être transmises à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

Important!

Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition ou dans la police ainsi que dans les conditions générales d'assurance (CGA).

A Etendue de l'assurance

A 1

Objet de l'assurance

- 1 L'assurance couvre les choses et les coûts mentionnés dans la police, dans la mesure où ils sont compris dans la somme d'assurance.
- 2 Sont en outre couverts sur la base d'une convention spéciale jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue librement dans la police:
 - 2.1 les frais de déblaiement et de sauvetage consécutifs à un dommage assuré;
 - 2.2 les équipements de montage;
 - 2.3 les choses mises en danger;
 - 2.4 les travaux de terrassement et de construction.
- 3 Ne relèvent pas de la présente assurance, ni d'éventuelles assurances complémentaires, et ne sont donc pas assurés:
 - 3.1 les matières auxiliaires ou d'exploitation ne constituant pas des éléments constructifs, tels que les combustibles, les produits chimiques, les masses filtrantes et les lubrifiants;
 - 3.2 les matériaux de production, les marchandises réfrigérées et les marchandises entreposées;
 - 3.3 les outils interchangeable soumis à une usure rapide comme les mèches, les fraiseuses, les couteaux, les lames de scie et les mâchoires des broyeurs.

A 2

Risques assurés

- 1 Sont assurés les destructions et les endommagements soudains et imprévus de choses assurées survenant pendant la durée de la couverture et résultant en particulier:
 - d'erreurs de planification et de calcul, de défauts de construction, de matière ou de fabrication;
 - d'erreurs de manipulation ou de maladresse;
 - d'accidents, d'influences extérieures et de corps étrangers;
 - de transports dans les limites du lieu d'assurance;
 - d'une défaillance des équipements de mesure, de régulation ou de sécurité;
 - d'affaissements du sol ou de parties de bâtiment.
- 2 Sont assurés en outre par le biais d'une convention particulière:
 - 2.1 l'incendie et les événements naturels,
 - 2.2 le vol,
 - 2.3 les transports hors du lieu d'assurance.

A 3

Intérêts assurés

- 1 Sont assurés:
 - 1.1 les endommagements et les destructions à la charge des entrepreneurs participant au montage et de leurs sous-traitants, pour autant que leurs prestations soient comprises dans la somme d'assurance;

- 1.2 les intérêts du commettant, pour autant que son siège (personne morale ou société de personnes) ou son domicile (personne physique) se trouve en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, et que les livraisons ou les prestations de son ressort soient comprises dans la somme d'assurance.

A 4

Limitation de l'étendue de l'assurance

- 1 Ne sont pas assurés, sans égard aux causes concomitantes:
 - 1.1 les dommages résultant d'influences météorologiques normales et prévisibles en raison de la saison et des conditions locales.

En revanche, les dommages résultant d'influences météorologiques exceptionnelles sont couverts dans la mesure où les assurés ont pris en amont des mesures appropriées et que l'on peut raisonnablement exiger d'eux pour se prémunir contre les intempéries.

S'il s'avère que les assurés n'ont pas pris en amont les mesures nécessaires pour se prémunir contre les intempéries, le sinistre n'est alors pas couvert.

Si le dommage causé par les intempéries survient à la suite d'un accident de montage assuré ou si les assurés peuvent prouver que le dommage a été causé par une personne n'intervenant pas dans le montage, la couverture d'assurance déploie ses effets;
 - 1.2 les dommages qui sont la conséquence directe d'influences continues et prévisibles de l'exploitation;
 - 1.3 les dommages consistant en une usure prématurée, lorsque les calculs et la construction choisis et correctement exécutés et/ou lorsque le matériau choisi et sans défaut s'avèrent inadaptés aux exigences d'exploitation;
 - 1.4 les préjudices de fortune tels que manques de rendement ou peines conventionnelles dues au non-respect des délais d'achèvement et de livraison ainsi que les défauts esthétiques, même si ces préjudices résultent d'un événement donnant droit à une indemnisation;
 - 1.5 les dépenses pour remédier aux défauts.

Par contre, si un défaut entraîne un dommage survenant subitement et de façon imprévue, AXA rembourse, sauf convention contraire, une indemnité, après déduction des frais qui, même sans survenance du dommage, auraient dû être engagés pour l'élimination du défaut;
 - 1.6 les dommages résultant de la fonte du permafrost;
 - 1.7 les dommages et les prétentions en relation avec l'amiante;
 - 1.8 les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des ouvrages d'accumulation d'une contenance utile supérieure à 500 000 m³;
 - 1.9 les dommages résultant d'une intervention des autorités;
 - 1.10 les dommages relevant ou devant relever des assurances cantonales ou privées couvrant l'incendie et les événements naturels;
 - 1.11 les dommages relevant d'autres assureurs de choses.

- 2 En cas de dommages causés lors d'événements de guerre, d'actes de terrorisme, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion, de soulèvements, de grèves, de lock-out, de troubles intérieurs et lors des mesures prises pour y remédier, ainsi que de dommages résultant de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de modifications de la structure du noyau de l'atome ou de contamination radioactive, AXA ne verse des prestations que si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est aucunement en relation avec ces événements.

A 5

Sommes d'assurance

- 1 La somme d'assurance convenue dans la police pour les choses assurées doit correspondre au prix valable du contrat (frais de douane, de transport et de montage ainsi que tous frais annexes) d'une chose semblable neuve.
- 2 Toute modification de l'étendue ou de l'exécution du montage ainsi que d'autres circonstances influant sur la somme d'assurance après la conclusion du contrat d'assurance doivent être signalées sans délai et par écrit à AXA.
- 3 A défaut d'une assurance à la valeur totale, les sommes d'assurance pour les assurances complémentaires sont convenues librement.
- 4 Les sommes d'assurance ne se réduisent pas du fait que des indemnités sont versées. Toutefois, AXA a droit à une prime complémentaire.
- 5 Pour les entreprises pouvant déduire la TVA, la somme d'assurance est fixée sans TVA.

A 6

Indemnisation

- 1 Les sommes d'assurance convenues dans la police pour les choses et les coûts assurés constituent la limite de l'indemnité par sinistre.
- 2 AXA rembourse:
 - 2.1 sur présentation des factures justificatives, les coûts des réparations destinées à rétablir la chose endommagée dans l'état qui était le sien immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage, de remontage et tous les autres frais annexes inclus dans la somme d'assurance (dommage partiel);
 - 2.2 la valeur actuelle de la chose assurée immédiatement avant le sinistre, lorsque le coût de remise en état excède cette valeur actuelle ou lorsque la chose assurée ne peut plus être réparée (dommage total);
 - 2.3 les coûts entrant dans le cadre des assurances complémentaires convenues;
 - 2.4 le coût des réparations provisoires, pour autant que celles-ci soient effectuées en accord avec AXA.
- 3 Ne sont pas indemnisés:
 - 3.1 les frais supplémentaires engagés pour des modifications et des améliorations, ainsi que les frais en rapport avec des révisions ou des travaux d'entretien, effectués en même temps que la remise en état;
 - 3.2 une éventuelle moins-value résultant de la remise en état;

- 3.3 les dépenses engagées pour l'élimination de l'air, de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou sont recouverts par ces dernières.

- 4 Sont déduits de l'indemnité:

- 4.1 une plus-value résultant de la réparation, p. ex. à la suite de l'augmentation de la valeur actuelle, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique;

- 4.2 la valeur des débris éventuels.

A 7

Sous-assurance

- 1 En cas de sinistre, s'il s'avère que la somme d'assurance convenue à la conclusion du contrat était inférieure au prix contractuel, alors AXA n'indemnise le dommage qu'au prorata de la somme convenue par rapport à la somme d'assurance qui aurait été nécessaire.
- 2 Aucune sous-assurance n'est appliquée pour les assurances complémentaires avec une somme d'assurance déterminée librement.

A 8

Franchises

Le montant convenu à titre de franchise est déduit de chaque indemnité calculée. Si plusieurs choses sont touchées par le même sinistre ou si plusieurs types de frais sont alors entraînés, la franchise n'est décomptée qu'une seule fois. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est appliquée. La police peut contenir des dispositions divergentes.

A 9

Validité territoriale

L'assurance est valable au lieu d'assurance indiqué dans la police.

B Durée, primes et obligations

B 1

Début de l'assurance

- 1 L'assurance débute à la date convenue dans la police, mais au plus tôt:
 - 1.1 avec le déchargement des choses assurées au lieu d'assurance;
 - 1.2 si le transport hors du lieu d'assurance est également couvert, à partir du début du chargement des choses assurées sur le lieu de fabrication ou d'expédition en vue du transport vers le lieu d'assurance.

B 2

Fin de l'assurance

- 1 Pour l'objet en montage ou les installations de production indépendantes, la couverture d'assurance prend fin à la date à laquelle l'une des conditions suivantes est remplie:
 - à la date convenue dans la police;
 - à la date à laquelle, une fois les travaux de montage terminés, les essais de fonctionnement ont pris fin;
 - à la date de réception de l'objet par le commettant;
 - à la date à laquelle le fournisseur a déclaré l'objet en montage prêt à sa mise en service.La date de début des essais de fonctionnement correspond à la date du premier test réalisé dans des conditions d'exploitation réelles. La durée totale convenue pour l'essai de fonctionnement (avec ou sans interruption) est stipulée dans la police.
- 2 Toute modification de la durée de l'assurance doit faire l'objet d'une convention particulière.

B 3

Résiliation en cas de sinistre

- 1 Après chaque sinistre donnant droit à une indemnisation par AXA, le contrat peut être résilié comme suit:
 - 1.1 par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement des prestations;
 - 1.2 par AXA, au plus tard au versement des prestations.
- 2 En cas de résiliation du contrat, la responsabilité d'AXA s'éteint 14 jours après communication de la résiliation à l'autre partie.

B 4

Primes

- 1 Les sommes d'assurance convenues dans la police et définies pour les différentes choses et les différents coûts servent de base au calcul de la prime.
- 2 La prime est payable à réception du décompte de prime par le preneur d'assurance, ou à la date fixée dans la police ou dans le décompte de prime.
- 3 Si le paiement fractionné est convenu, les fractions restant à payer sont considérées comme différées. Lorsque la prestation d'assurance a été fournie par AXA à la suite de la disparition du risque, la prime afférente à la période d'assurance en cours est due dans son intégralité.

B 5

Prescriptions de sécurité pendant la durée du contrat

- 1 Si un assuré commet une faute grave et contrevient ainsi à des prescriptions de sécurité légales, administratives ou contractuelles ou à des règles reconnues de la technique, AXA a alors le droit de réduire son indemnisation proportionnellement à l'infraction commise dans la mesure où celle-ci a influé sur la surveillance ou l'étendue du dommage.
- 2 Les erreurs et les défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance ou d'un autre ayant droit au présent contrat, et qui pourraient provoquer un dommage, doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible; les frais qui en résultent sont à la charge du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

B 6

Modification du risque pendant la durée du contrat

- 1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et qui diffère des conditions existant au moment de la conclusion du contrat doit être immédiatement signalée par écrit à AXA.
- 2 En cas d'aggravation du risque, AXA peut procéder pour le reste de la durée contractuelle à une augmentation de prime proportionnelle à cette aggravation, lier la prolongation du contrat à des conditions plus restrictives ou résilier le contrat dans les 14 jours suivant la réception de l'avis, moyennant un préavis de 30 jours. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime ou les conditions aggravées. Dans les deux cas, AXA a droit à une augmentation de prime pour la période comprise entre le moment de l'aggravation du risque et la fin du contrat.
- 3 En cas de diminution du risque, la prime est réduite au prorata de cette diminution.

C Sinistre

C 1

Obligations

- 1 En cas de survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:
 - 1.1 en aviser immédiatement AXA et ce, dans la mesure du possible, avant d'éventuelles modifications et avant le début de la réparation;
 - 1.2 faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage, tout en se conformant aux instructions d'AXA;
 - 1.3 n'apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination de la cause ou de l'importance du sinistre. Demeurent réservées les mesures prises en vue de restreindre le dommage ou dans l'intérêt public;
 - 1.4 motiver, par écrit, son droit à indemnisation en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre et autoriser AXA à procéder à tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre;
 - 1.5 tenir à disposition d'AXA les choses concernées par le sinistre. AXA n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- 2 Si le preneur d'assurance ou un ayant droit commet une faute et contrevient ainsi à ces obligations, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où cela aura contribué à l'aggravation de l'étendue du dommage.

C 2

Evaluation du dommage

- 1 Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, soit dans le cadre d'une procédure d'expertise.
- 2 Dans l'assurance pour compte d'autrui, AXA se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance.

C 3

Procédure d'expertise

- 1 Chaque partie peut exiger une procédure d'expertise.
- 2 Chacune des parties désigne son expert par écrit. Avant de commencer à évaluer le dommage, les deux experts désignent à leur tour un arbitre selon le même procédé. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent; le même juge nommera aussi l'arbitre si les experts ne sont pas parvenus à s'entendre sur le choix de celui-ci.
- 3 Toute personne ne disposant pas des connaissances nécessaires ou ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée.

Si le motif de récusation est contesté, il appartient au juge compétent de trancher; si l'opposition est justifiée, celui-ci nomme alors l'expert ou l'arbitre.

- 4 Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, y compris la valeur à neuf, la valeur actuelle et la valeur résiduelle des choses endommagées ainsi que les éventuels frais incompressibles en relation avec ces choses et engagés immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts divergent, l'arbitre tranche sur les points contestés, dans les limites des deux rapports d'experts.
- 5 Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties à moins que l'une d'entre elles ne prouve qu'elles s'écartent sensiblement des faits réels.
- 6 Chaque partie supporte les honoraires de l'expert qu'elle a désigné; les honoraires de l'arbitre sont répartis entre elles pour moitié.

C 4

Paiement de l'indemnité

- 1 L'indemnité échoit 4 semaines après réception par AXA des documents lui permettant de déterminer le montant du dommage et son obligation de servir des prestations. Un premier acompte peut être exigé 4 semaines après la survenance du dommage dans les limites du montant prouvé à ce stade de l'évaluation du dommage.
- 2 L'indemnité n'est cependant pas échue aussi longtemps:
 - 2.1 qu'il subsiste un doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir l'indemnité;
 - 2.2 que la police ou les autorités d'instruction mènent une enquête en rapport avec le sinistre ou qu'une procédure pénale est en cours contre le preneur d'assurance ou l'ayant droit.

C 5

Prétentions en dommages-intérêts envers des tiers

Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à AXA jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

C 6

Prescription et déchéance

- 1 Les prétentions qui dérivent de ce contrat se prescrivent par deux ans à dater du fait duquel naît l'obligation.
- 2 Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les deux ans suivant le sinistre sont frappées de déchéance.

D Divers

D 1

Communications et gérance du contrat

- 1 Toutes les notifications et les communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège d'AXA. Les résiliations et les autres déclarations liées à un délai doivent parvenir à l'autre partie avant l'expiration de celui-ci.
- 2 Dans le cas de polices associant plusieurs compagnies (polices collectives), lorsqu'AXA est chargée de la gestion du contrat d'assurance, la correspondance entre les compagnies et le preneur d'assurance ou les ayants droit est entretenue uniquement via AXA pour toutes les affaires relevant de l'assurance.
- 3 En cas de polices collectives, la garantie de chaque compagnie est limitée à sa propre part (pas de dette solidaire).

D 2

Dispositions légales

- 1 Au demeurant, le droit suisse s'applique, notamment la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- 2 Seuls les tribunaux suisses ordinaires sont compétents pour les litiges relevant du contrat d'assurance.

E Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes énumérés ci-dessous ont les significations suivantes.

E 1

Frais de déblaiement et de sauvetage

Par **frais de déblaiement**, on entend les dépenses engagées pour enlever les restes des choses assurées des lieux du sinistre et pour les transporter jusqu'à l'emplacement le plus proche où ils pourront être déposés, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

Par **frais de sauvetage**, on entend les dépenses occasionnées pour transporter des choses assurées au lieu qu'elles occupaient immédiatement avant le sinistre.

E 2

Influences météorologiques exceptionnelles

Par influences météorologiques exceptionnelles, on entend les événements qui n'étaient pas prévisibles au regard de la saison considérée et des conditions locales. De telles influences ne se produisent en général qu'avec un intervalle de plusieurs années. Parmi les conditions accompagnant ces influences météorologiques anormales ou exceptionnelles, on dénombre:

- les inondations et les dommages causés par le refoulement des eaux dans l'environnement immédiat;

- l'intervention des pompiers dans le voisinage (p. ex. pompage de l'eau contenue dans les caves);
- le débordement de fleuves et de rivières;
- les intempéries rapportées dans la presse.

E 3

Vol

Entrent dans cette catégorie:

le vol simple, c'est-à-dire le vol qui n'est assimilé ni à un vol avec effraction ni à un détournement. Ne relèvent pas du vol la perte ou l'égarement de choses, de même que les pertes qui ne sont constatées que lors d'un inventaire.

le vol avec effraction, c'est-à-dire un vol commis par des personnes

- qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans le local d'un bâtiment, ou
- qui y fracturent un contenant fermé.

Les constructions mobilières, par exemple les bureaux préfabriqués ou les baraques de chantier, sont assimilées à des bâtiments.

Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétiques (et autres) ou codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

le détournement, c'est-à-dire un vol commis

- sous la menace ou
- en faisant usage de la violence contre l'assuré, ses employés ou une personne faisant ménage commun avec lui.

Est assimilé au détournement le vol commis à la faveur de l'incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès.

E 4

Travaux de terrassement et de construction

Frais nécessaires pour les travaux de terrassement et de construction qui sont engagés pour la constatation ou la réparation d'un dommage couvert causé à une chose assurée (p. ex. frais de dégagement).

E 5

Incendie et événements naturels

Cette couverture comprend les dommages ou les pertes causés par:

un incendie, c'est-à-dire:

- le feu,
- la fumée (effet soudain et accidentel),
- la foudre,
- les explosions et les implosions,
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées;

un événement naturel, c'est-à-dire:

- les hautes eaux,
- les inondations,
- la tempête (vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées),
- la grêle,
- les avalanches,
- la pression de la neige,
- les éboulements de rochers,
- les chutes de pierres,
- les glissements de terrain.

Ne relèvent ni de l'incendie ni des événements naturels les dommages découlant d'autres causes que celles mentionnées ici.

E 6

Choses mises en danger

Sont considérées comme des choses mises en danger les choses sur lesquelles ou avec lesquelles des assurés exercent une activité dans le cadre des travaux de montage assurés.

Ne sont donc pas considérées comme des choses mises en danger:

- l'objet en montage,
- l'équipement de montage,
- les grues, les véhicules à moteur, aériens ou aquatiques ni les objets à propulsion autonome ou flottants,
- les machines auxiliaires d'une puissance supérieure à 5 kW.

E 7

Troubles intérieurs

Sont réputés troubles intérieurs les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue.

E 8

Equipements de montage

Sont considérés comme équipements de montage les équipements de montage du preneur d'assurance ou de tiers, tels que les machines auxiliaires de puissance jusqu'à 5 kW, les outils et les baraques, pour autant que ceux-ci soient utilisés pour le montage et la mise en service des choses faisant l'objet du montage. Ne relèvent pas des équipements de montage les grues, les véhicules à moteur, aériens ou aquatiques ni les objets à propulsion autonome ou flottants.

E 9

Actes de terrorisme

Est considéré comme acte de terrorisme tout acte de violence commis ou toute menace de violence proférée pour atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires, apte à répandre la peur et la terreur parmi la population ou des franges de la population, ou à influencer un gouvernement ou une institution de l'Etat.

E 10

Événements imprévus

Sont considérés comme imprévus les endommagements et les destructions que le preneur d'assurance, son représentant ou la direction de l'entreprise n'ont ni prévus à temps, ni n'auraient pu prévoir sur la base des connaissances nécessaires pour le fonctionnement de l'entreprise.

E 11

Sommes d'assurance librement convenues (au premier risque)

Les sommes d'assurance librement convenues sont des sommes que le preneur d'assurance peut généralement fixer librement.

E 12

Valeur actuelle

Par valeur actuelle, on entend le prix contractuel d'une nouvelle chose équivalente moins un amortissement correspondant à la durée de vie technique de la chose en tenant compte du type d'utilisation.

E 13

Ouvrages d'accumulation

Sont considérés comme des ouvrages d'accumulation les aménagements destinés à relever un plan d'eau ou à accumuler de l'eau ou des boues. Sont également considérés comme des ouvrages d'accumulation les ouvrages destinés à retenir des matériaux charriés, de la glace et de la neige, ou à retenir brièvement de l'eau (bassins de rétention).

